

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SÉANCE DU 31 MARS 2026**

---



## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville du Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

**MARDI 31 MARS 2026 À 16H00 À L'HÔTEL DE VILLE**

Le 24 MARS 2026

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du 3 février 2026
2. Orientations budgétaires 2026
3. Délégation du conseil municipal au maire (article L.2121-22 CGCT)
4. Application de l'article L2121-21 du CGCT – Modalités de désignation des membres du conseil municipal
5. Commissions internes – mise en place et désignation des membres
6. Commission d'appel d'offres à caractère permanent - désignation des membres
7. Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent
8. Commission Consultative des Services Publics Locaux – désignation des membres – désignation des représentants des associations – délégation au Maire
9. Jury de concours de maîtrise d'œuvre – désignation des représentants du conseil municipal
10. Centre Communal d'action Sociale (CCAS) - Désignation des représentants du conseil municipal
11. Caisse des écoles - Désignation des représentants du conseil municipal
12. Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de La Réunion (SIDELEC) – désignation des représentants du conseil municipal
13. Commission de sécurité – désignation des représentants du conseil municipal
14. Conseils d'écoles du 1<sup>er</sup> degré – Désignation des représentants du conseil municipal
15. Conseils d'administration des collèges et lycées – désignation des représentants du conseil municipal
16. Désignation d'un correspondant Défense Nationale
17. Société Publique Locale Avenir Réunion – désignation du représentant permanent du conseil municipal au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des actionnaires
18. Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) – désignation des représentants du conseil municipal

19. Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la Société Réunionnaise de produits Pétroliers (SRPP) – désignation d'un représentant du conseil municipal
20. Groupement d'Intérêt Public – GIP Ecocité La Réunion – désignation des représentants du conseil municipal
21. Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE) – désignation d'un représentant du conseil municipal
22. Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission Ad Hoc « réglementation de la voirie communale »
23. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction
24. Majoration des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation de fonction
25. Mise à disposition de tablettes numériques destinées à l'information des élus – approbation de la convention-charte

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX**, le mardi trente et un mars à seize heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier HOARAU, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau maire, M. Franck Jacques Antoine 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Annick Le Toullec 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 4<sup>ème</sup> adjointe, Mme Mémouna Patel 6<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 7<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 8<sup>ème</sup> adjointe, M. Zakaria Ali 9<sup>ème</sup> adjoint, Mme Danila Bègue 10<sup>ème</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 11<sup>ème</sup> adjoint, M. Jacques Elie Bénard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurelie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

**Arrivée (s) en cours de séance** : Mme Sophie Tsiavia à 16h07 (affaire n° 2026-026), M. Bernard Robert 5<sup>ème</sup> adjoint à 16h10 (affaire n° 2026-026), M. Mihidoiri Ali à 16h20 (affaire n° 2026-031), Mme Barbara Saminadin à 16h38 (affaire n° 2026-049).

**Départ (s) en cours de séance** : Néant.

**Absents** : M. Jean-Yves Langenier, M. Jean-Patrick Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

\*\*\*\*

Début de la séance à 16h03

*Affaire n° 2026-025 présentée par M. le Maire*

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL –  
SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 3 février 2026 ;

**Article 2** : d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-026 présentée par M. le Maire*

## 2. ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

Arrivée de Mme Sophie Tsiavia à 16h07 et de M. Bernard Robert à 16h10.

*L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.*

*Ce rapport donne lieu à un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.*

*Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.*

*En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal et sur la base du rapport annexé, sur lequel s'est tenu le débat.*

### **Débat**

**M. le Maire :** Le contexte actuel nous inquiète à bien des égards car nous ne savons pas l'impact réel des conflits internationaux. Malgré ce contexte, nous proposons d'atteindre l'équilibre budgétaire sans avoir recours au levier fiscal.

Nous aurons à délibérer dans une semaine au conseil communautaire sur la nouvelle gouvernance du Territoire de l'Ouest et également sur son choix budgétaire. Le TO sera-t-il en mesure de renforcer sa dotation budgétaire tel que c'était le cas, il y a quelques années ? Il y aura-t-il des aides financières en termes d'investissement de la part de l'intercommunalité ? Tout cela nous permettra de mesurer le montant nos dépenses.

Voilà les quelques éléments de cadrage de notre premier budget de cette mandature qui s'inscrivent dans une continuité et dans nos nouvelles orientations répondant aux demandes exprimées par la population, notamment, la proximité, la propreté, etc.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles l'article L. 1612-26, L 2312-1, L3312-1 et D. 2312-3 relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

**Vu** le décret n° 2016-834 du 23 juin 2013 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales des documents d'informations budgétaires et financières ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** la tenue du débat lors de la séance du mardi 31 mars 2026 ;

*A l'unanimité,*

### PREND ACTE

**Article 1 :** de la communication du rapport d'orientations budgétaires 2026 ;

**Article 2 :** de la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires 2026 telles que présentées au rapport, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal.

*Affaire n° 2026-027 présentée par M. Franck Jacques-Antoine*

### 3. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 CGCT)

*Le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines des attributions de l'assemblée délibérante pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.*

*Il est ainsi proposé au Conseil municipal de consentir au Maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :*

*1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2°) fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3°) procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux **quels que soient leurs***

*montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants et les actes y afférents, dès lors que les crédits sont inscrits au budget et selon les dispositions réglementaires relatives au droit de la commande publique ;*

5°) *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6°) *passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7°) *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8°) *prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9°) *accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10°) *décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11°) *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

12°) *fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;*

13°) *décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

14°) *fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15°) *d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;*

16°) *d'exercer, au nom de la commune, dans la limite de la valeur vénale du ou des biens établis par le service des domaines, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception, le cas échéant, des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordés par le Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ; par ailleurs, la délégation emporte la signature de l'acte authentique ;*

17°) *donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

18°) *d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des périmètres préalablement accordés, le cas échéant, à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion ;*

19°) *d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

20°) de demander à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement **sans limite de montant** ;

21°) - de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €**

- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, **quel que soit le type de juridiction et de niveau** lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui, par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui, pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui, en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause)

22°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « flotte automobile »** ;

23°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

24°) de signer la convention prévue par l'article L. 311-4, alinéa 4, du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ; et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

25°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant de 3 000 000 € maximum** ;

26°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 €**.

28°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**En cas d'empêchement du maire**, les décisions prises en application de L.2122-22, pourront être **exercées par un adjoint** agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

*Il est précisé que le maire doit rendre compte des actes pris dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à cette délégation.*

**Pas de débat**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver l'ensemble des délégations telles que mentionnées dans le rapport ci-joint ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-028 présentée par M. le Maire*

### 4. APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-21 DU CGCT – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales permet :*

- *Par décision prise à l'unanimité du conseil municipal,*
- *Et en l'absence de dispositions législative ou réglementaire contraire,*

*de ne pas recourir au vote à bulletin secret, pour procéder aux nominations ou représentations, pour désigner les membres du conseil municipal, appelés à remplir des fonctions ou siéger dans les différents organismes et instances.*

*Le vote à bulletin secret pourra toutefois, être demandé à tout moment sur demande des membres du conseil municipal dans les conditions de L2121-21 CGCT.*

**Pas de débat**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

L'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales permet par décision prise à l'unanimité du conseil municipal, de ne pas recourir au vote à bulletin secret, pour désigner les

membres du conseil municipal, appelés à remplir des fonctions ou siéger dans les différents organismes et instances :

- Pour procéder aux nominations ou représentations,
- En l'absence de dispositions législative ou réglementaire exigeant le vote à bulletin secret

Il est entendu que le vote à bulletin secret pourra être demandé à tout moment sur demande des membres du conseil municipal dans les conditions de L2121-21 CGCT.

*A l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** de mettre en application l'article L2121-21 du CGCT ;

**Article 2 :** de désigner à main levée les délégués au sein des différentes instances, en l'absence de disposition législative ou réglementaire exigeant le vote à bulletin secret.

*Affaire n° 2026-029 présentée par M. le Maire*

### 5. COMMISSIONS INTERNES – MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

*Le code général des collectivités territoriales (article L 2121-22) donne la possibilité au conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.*

*Ces commissions permettent de connaître les différentes affaires d'importance présentées, débattues et votées en Conseil municipal.*

*Lesdites commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut convoquer et la présider en lieu et place du Maire.*

*La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi n'ayant prévu aucune méthode de répartition des sièges, il est proposé celle de la répartition au plus fort reste.*

*La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée en application de L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Pas de débat**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-22 donnant la possibilité au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

***Après discussion et appel à candidatures,***

**Liste de la majorité**

COMMISSIONS	CANDIDATS
Finances et affaires générales	M. Franck JACQUES-ANTOINE Mme Danila BÈGUE Mme Annick LE TOULLEC M. Wilfrid CERVEAUX
Aménagement – Travaux – Environnement	M. Bernard ROBERT Mme Véronique BASSONVILLE M. Jean-Paul BURKIC M. Franck JACQUES-ANTOINE
Économie – Tourisme – Économie sociale et solidaire	M. Mihidoiri ALI M. Zakaria ALI M. Henry HIPPOLYTE M. Naren MAYANDI
Politique culturelle – Sportive – Petite Enfance	Mme Annick LE TOULLEC M. Guy PERNIC Mme Catherine GOSSARD M. Wilfrid CERVEAUX
Logement – Habitat – Politique de la Ville	Mme Jasmine BÉTON M. Franck JACQUES-ANTOINE M. Bernard ROBERT M. Didier AMACHALLA
Politique éducative scolaire et associative	Mme Mémouna PATEL M. Jean-Paul BURKIC M. Wilfrid CERVEAUX M. Jacques BÉNARD

Aucune autre liste n'est présentée.

***La liste de la majorité a obtenu 34 voix.***

***A l'unanimité,***

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de créer six commissions municipales comme mentionné dans le rapport ;

**Article 3 :** de désigner les membres des commissions internes à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme ci-après :

COMMISSIONS	ELUS
Finances et affaires générales	M. Franck JACQUES-ANTOINE Mme Danila BÈGUE Mme Annick LE TOULLEC M. Wilfrid CERVEAUX
Aménagement – Travaux – Environnement	M. Bernard ROBERT Mme Véronique BASSONVILLE M. Jean-Paul BURKIC M. Franck JACQUES-ANTOINE
Économie – Tourisme – Économie sociale et solidaire	M. Mihidoiri ALI M. Zakaria ALI M. Henry HIPPOLYTE M. Naren MAYANDI
Politique culturelle – Sportive – Petite Enfance	Mme Annick LE TOULLEC M. Guy PERNIC Mme Catherine GOSSARD M. Wilfrid CERVEAUX
Logement – Habitat – Politique de la Ville	Mme Jasmine BÉTON M. Franck JACQUES-ANTOINE M. Bernard ROBERT M. Didier AMACHALLA
Politique éducative scolaire et associative	Mme Mémouna PATEL M. Jean-Paul BURKIC M. Wilfrid CERVEAUX M. Jacques BÉNARD

**Article 4 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-030 présentée par M. le Maire*

**6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT -  
DÉSIGNATION DES MEMBRES**

*En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-2 relatif aux compétences de la commission d'appel d'offres dans l'attribution des marchés publics, renvoyant à l'article L1411-5 du même code quant à la composition de cette commission, la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, cinq membres de l'assemblée délibérante.*

*Ces membres sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Les membres de la commission d'appel d'offres à voix délibérative sont les suivants :*

- *Le Maire, Président de droit ou son représentant,*
- *5 membres titulaires et 5 membres suppléants.*

*Il est à noter que le comptable public et un représentant de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peuvent siéger à la commission, sur invitation du président de la commission, avec voix consultative. De même, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité peuvent être invités par le président de la commission dans les conditions mentionnées à l'article L1411-5 du CGCT, avec voix consultative.*

*La désignation des membres de la commission d'appel d'offres à voix délibérative doit se dérouler au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 76).*

### **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1414-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1414-2 et L. 1411-5, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

***Après discussion et appel à candidatures,***

### **Liste de la majorité**

#### **Titulaires**

M. Franck JACQUES-ANTOINE

#### **Suppléants(es)**

M. Henry HIPPOLYTE

Mme Annick LE TOULLEC  
 M. Bernard ROBERT  
 M. Guy PERNIC  
 M. Jacques BÉNARD

M. Mihidoiri ALI  
 Mme Nancy TATEL  
 M. Jean-Paul BURKIC  
 Mme Isabelle ERUDEL

Aucune autre liste n'est présentée.

***La liste de la majorité a obtenu 34 voix.***

***A l'unanimité,***

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

#### **Titulaires**

M. Franck JACQUES-ANTOINE  
 Mme Annick LE TOULLEC  
 M. Bernard ROBERT  
 M. Guy PERNIC  
 M. Jacques BÉNARD

#### **Suppléants(es)**

M. Henry HIPPOLYTE  
 M. Mihidoiri ALI  
 Mme Nancy TATEL  
 M. Jean-Paul BURKIC  
 Mme Isabelle ERUDEL

**Article 3 :** d'acter que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres siègeront au jury de concours chargé de donner un avis sur les candidatures et les projets conformément à l'article R.2162-24 du code de la commande publique ;

**Article 4 :** d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-031 présentée par M. le Maire*

## **7. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC À CARACTÈRE PERMANENT**

Arrivée de M. Mihidoiri Ali à 16h20.

*Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et L1411-5, prévoyant que dans le cadre des délégations de service public, une commission analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvre et analyse les offres reçues, et enfin donne son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.*

*Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission doit comporter, en plus du Maire, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*

*La désignation desdits représentants doit se dérouler au scrutin secret mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 76).*

*Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service à caractère permanent.*

*Il est à noter que le comptable public et un représentant de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peuvent siéger à la commission, sur invitation du président de la commission, avec voix consultative. De même, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité peuvent être invités par le président de la commission dans les conditions mentionnées à l'article L1411-5 du CGCT, avec voix consultative.*

*Le conseil municipal, en application des articles L 1411-5 et D 1411-3 à 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est appelé à procéder à l'élection des membres titulaires ainsi que des membres suppléants de la commission de délégation de service public.*

## **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-5 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission qui sera appelée à analyser les dossiers de candidature, retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations dans le cadre des délégations de service public ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-5, prévoyant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission doit comporter, en plus du Maire, président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

**Liste de la majorité****Titulaires**

- M. Franck JACQUES-ANTOINE
- Mme Isabelle ERUDEL
- M. Henry HIPPOLYTE
- M. Julien BITAUT
- M. Jacques BÉNARD

**Suppléants(es)**

- Mme Véronique BASSONVILLE
- Mme Yvette LATCHIMY
- M. Didier AMACHALLA
- Mme Annie LE TOULLEC
- M. Guy PERNIC

Aucune autre liste n'est présentée.

*La liste de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de désigner les membres de la commission de délégation de service public à caractère permanent à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme suit :

**Titulaires**

- M. Franck JACQUES-ANTOINE
- Mme Isabelle ERUDEL
- M. Henry HIPPOLYTE
- M. Julien BITAUT
- M. Jacques BÉNARD

**Suppléants(es)**

- Mme Véronique BASSONVILLE
- Mme Yvette LATCHIMY
- M. Didier AMACHALLA
- Mme Annie LE TOULLEC
- M. Guy PERNIC

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-032 présentée par M. le Maire*

**8. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX –  
DÉSIGNATION DES MEMBRES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS  
DES ASSOCIATIONS – DÉLÉGATION AU MAIRE**

*L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) chargée d'examiner :*

- *Les rapports d'activité des délégataires de service public ou du cocontractant d'un marché de partenariat,*
- *Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères,*
- *Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*

*La CCSPL est consultée pour avis, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de dévolution ou de participation au service public :*

- *Sur tout projet de délégation de service public ou de marché de partenariat*
- *Sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant décision de sa création.*

*Présidée par le maire ou son représentant, la CCSPL est composée de membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal.*

*La commission peut également, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La CCSPL doit être saisie par le conseil municipal. Cependant, le conseil municipal peut déléguer cette compétence au Maire et dans les conditions qu'il fixe.*

*En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'usage du scrutin secret pour cette désignation, le conseil municipal peut décider à l'unanimité d'un vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du CGCT (LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 76).*

## **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.1413-1 prévoyant, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présidée par le maire ou son représentant, et composée de membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal.

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

### **Liste de la majorité**

#### **Titulaires**

M. Guy PERNIC  
M. Mihidoiri ALI  
M. Franck JACQUES-ANTOINE

#### **Suppléants**

Mme Yvette LATCHIMY  
M. Henry HIPPOLYTE  
Mme Véronique BASSONVILLE

Aucune autre liste ne s'est présentée.

*La liste de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de fixer à trois le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la CCSPL et de désigner les représentants de la commune à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Article 3 :** de désigner les membres de la CCSPL :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Guy PERNIC	Mme Yvette LATCHIMY
M. Mihidoiri ALI	M. Henry HIPPOLYTE
M. Franck JACQUES-ANTOINE	Mme Véronique BASSONVILLE

**Article 4 :** de désigner les représentants des associations locales suivantes :

- UFC Que Choisir (l'Union Française des Consommateurs Que Choisir)
- UCOR (Union des consommateurs de La Réunion)
- ORGECO (Organisation Générale des Consommateurs)

**Article 5 :** de déléguer au Maire le pouvoir de saisir la CCSPL pour avis sur les projets de délégation de service public, de contrats de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 6 :** d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-033 présentée par M. le Maire*

### 9. JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Les articles R.2162-22 à R2162-26 du code de la commande publique, disposent que le jury de concours est chargé de donner un avis sur les candidatures et les projets remis dans le cadre d'un concours.*

*L'article R. 2162-24 code de la commande publique énonce que pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres précédemment élus comme représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres font partie du jury.*

*Les membres du jury sont les suivants :*

- *Le Maire, Président de droit du jury ou son représentant,*
- *Les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus de la Commission d'Appels d'Offres,*
- *Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,*
- *Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, à désigner le cas échéant en fonction des projets,*

*Les personnes qualifiées ou dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours sont désignées par le président du jury.*

**Pas de débat**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2162-22 à R.2162-26 ;

**Vu** la délibération n° 2026-030 relative à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

## PREND ACTE

**Article unique :** que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres siègeront au jury de concours chargé de donner un avis sur les candidatures et les projets.

*Affaire n° 2026-034 présentée par M. le Maire*

### 10. CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES (CCAS) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Le CCAS est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.*

*A chaque renouvellement de l'organe délibérant du conseil municipal il convient de procéder au renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.*

*Le nombre de ses membres est fixé par délibération du conseil municipal sans limite maximale.*

*A côté du Maire, Président de droit, il comprend, **en nombre égal** :*

- *Des **membres élus au sein du conseil municipal** par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;*
- *Des **membres nommés par le maire parmi les organismes** suivants :*
  - *Associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,*
  - *Associations familiales, désignées sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),*
  - *Associations de retraités et de personnes âgées du département,*
  - *Associations de personnes handicapées du département mentionnées à l'article L. 123.6 du Code de l'action sociale et des familles.*

*Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.*

*La désignation doit se dérouler au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76).*

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, R123-7 et R 123-8 ;

**Vu** le Décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

**Considérant** que l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire, Président de droit, qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal ;

**Considérant** que le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales est fixé par délibération du conseil municipal ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

**Liste de la majorité**

M. Jean-Max NAGÈS  
Mme Jasmine BÉTON  
Mme Isabelle ERUDEL  
Mme Yvette LATCHIMY

Aucune autre liste n'est présentée.

*La liste de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales, soit :

- 4 membres élus par le conseil municipal,
- 4 membres nommés par le Maire.

**Article 3 :** de désigner les membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) :

M. Jean-Max NAGÈS  
Mme Jasmine BÉTON  
Mme Isabelle ERUDEL  
Mme Yvette LATCHIMY

**Article 4 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-035 présentée par M. le Maire*

**11. CAISSE DES ÉCOLES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Selon les dispositions de l'article R.212-26 du Code de l'éducation, la Caisse des écoles est administrée par un comité qui comprend de droit :*

- le Maire, Président de la Caisse des écoles,
- l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription ou son représentant,

- un membre désigné par le Préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans cependant excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article R 212-26 du Code de l'Éducation).

La circonscription du Port comprend quatre réseaux prioritaires. Chacun de ces réseaux dispose d'un coordonnateur de réseau, chargé de relayer les informations auprès des directions d'école.

Afin d'assurer une meilleure diffusion des décisions du comité au sein des comités éducatives du territoire, d'une part et, d'autre part, de renforcer l'implication des parents dans la réussite éducative des élèves, il est proposé une extension du nombre de membres du comité de la Caisse des écoles, soit augmenter le nombre :

- de conseillers municipaux de deux à trois ;
- de membres élus par les sociétaires (enseignants et / ou parents d'élèves) de trois à quatre.

La désignation se déroule au scrutin secret mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - article 76).

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

#### **Liste de la majorité**

##### **Titulaires**

Mme Mémouna PATEL

M. Jean-Paul BURKIC

Mme Aurélie TESTAN

##### **Suppléants**

Mme Sophie TSIAVIA

M. Jacques BENARD

Mme Léanna NABOTH

Aucune autre liste n'est présentée.

**La liste de la majorité a obtenu 35 voix.**

*A l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 - art 76) ;

**Article 2 :** de fixer à 3 (titulaires et suppléants) le nombre de conseillers municipaux dans la composition du Comité de la Caisse des Écoles ;

**Article 3 :** de désigner membres élus du comité de la Caisse des Écoles :

**Titulaires**

Mme Mémouna PATEL  
M. Jean-Paul BURKIC  
Mme Aurélie TESTAN

**Suppléants(es)**

Mme Sophie TSIAVIA  
M. Jacques BENARD  
Mme Léanna NABOTH

**Article 4 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-036 présentée par M. le Maire*

**12. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SIDELEC) – DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le SIDELEC Réunion a été créé par arrêté préfectoral du 29 mars 2000 et assure les compétences en matière de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales. Ses statuts initiaux prévoient que le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres, les droits et prérogatives des textes légaux en réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.*

*Regroupées au sein du SIDELEC Réunion, les 24 communes de l'île ont concédé le 12 juillet 2000, l'exploitation du réseau de distribution électrique à EDF pour une durée de 30 ans.*

*Depuis le 21 septembre 2021, le SIDELEC s'est dotée de compétences optionnelles dans le domaine de l'éclairage public, du développement de l'électricité d'origine renouvelable, de l'organisation des bornes de recharges pour les véhicules électriques, d'intégration dans l'environnement et enfouissement des réseaux électriques, de la maîtrise de la demande en énergie, de la gestion des réseaux de distribution de froid et de chaleur, etc.*

*Le bureau du SIDELEC est composé d'un Président et de sept Vice-présidents élus par les délégués des communes disposant eux-mêmes d'un nombre de voix proportionnel à la population qu'ils représentent.*

*La désignation des représentants de la commune doit se dérouler au scrutin secret mais le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76).*

### **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 relatif aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

### **Candidats de la majorité**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Henry HIPPOLYTE	M. Jacques BÉNARD

Aucune autre candidature n'est présentée.

*Les candidats de la majorité ont obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Réunion (SIDELEC) :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Henry HIPPOLYTE	M. Jacques BÉNARD

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-037 présentée par M. le Maire*

### 13. COMMISSION DE SÉCURITÉ – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Cette commission est composée des membres suivants :*

- *Le Préfet ou son représentant ;*
- *Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;*
- *Le Directeur Territorial de la Police Nationale ou son représentant ;*
- *Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement ou son représentant ;*
- *Le Maire ou son représentant.*

*La désignation doit se dérouler au scrutin secret mais le conseil Municipal peut décider à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des collectivités Territoriales (Loi 2011-525 du 17 mai 2011-art 76).*

**Pas de débat**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 relatif aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

#### Candidats de la majorité

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Guy PERNIC	M. Franck JACQUES-ANTOINE

Aucune autre candidature n'est présentée.

*Les candidats de la majorité ont obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

#### DÉCIDE

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (Loi 2011-525 du 17 mai 2011-art 76) ;

**Article 2 :** de désigner les membres siégeant à la commission de sécurité :

**Titulaire**  
M. Guy PERNIC

**Suppléant**  
M. Franck JACQUES-ANTOINE

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-038 présentée par M. le Maire*

**14. CONSEILS D'ÉCOLES DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Conformément au décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013, le conseil d'école est composé dans chaque école, des membres suivants :*

- *le directeur d'école, président ;*
- *l'Inspecteur de l'Éducation nationale ;*
- *le Maire, ou son représentant ;*
- *un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;*
- *les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;*
- *un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;*
- *les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;*
- *le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école.*

**Pas de débat**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation ;

**Vu** le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

**Liste de la majorité**

		Titulaires	Suppléants
<b>Groupe scolaire E. Dayot</b>	École maternelle E. Dayot	<i>Jean-Claude ADOIS</i>	<i>Honorine LAVIELLE</i>
	École élémentaire E. Dayot	<i>Honorine LAVIELLE</i>	<i>Jean-Claude ADOIS</i>
<b>Secteur Rivière des Galets</b>	École maternelle I. Grondin	<i>Wilfrid CERVEAUX</i>	<i>Bibi-Fatima ANLI</i>
<b>Groupe scolaire L. Vergès</b>	École maternelle L. Vergès	<i>Wilfrid CERVEAUX</i>	<i>Jean-Claude ADOIS</i>

	École élémentaire L. Vergès	<i>Bibi-Fatima ANLI</i>	<i>Mémouna PATEL</i>
<b>Ecole primaire B. Hoareau</b>	École primaire B. Hoareau	<i>Morgan JOVIEN</i>	<i>Claudette CLAIN MAILLOT</i>
<b>Groupe scolaire A. Bolon</b>	École maternelle A. Bolon	<i>Annick LE TOULLEC</i>	<i>Didier AMACHALLA</i>
	École élémentaire A. Bolon	<i>Didier AMACHALLA</i>	<i>Annick LE TOULLEC</i>
<b>Groupe scolaire G. Barret</b>	École maternelle G. Barret	<i>Mémouna PATEL</i>	<i>Catherine GOSSARD</i>
	École élémentaire G. Barret	<i>Franck JACQUES ANTOINE</i>	<i>Jasmine BETON</i>
<b>Groupe scolaire R. Fruteau</b>	École maternelle R. Fruteau	<i>Danila BEGUE</i>	<i>Nancy TATEL</i>
	École élémentaire R. Fruteau	<i>Nancy TATEL</i>	<i>Danila BEGUE</i>
<b>Groupe scolaire G. Thiébaud</b>	École maternelle G. Thiébaud	<i>Aurélie TESTAN</i>	<i>Catherine GOSSARD</i>
	École élémentaire G. Thiébaud	<i>Catherine GOSSARD</i>	<i>Aurélie TESTAN</i>
<b>Groupe scolaire F. Dolto</b>	École primaire F. Dolto	<i>Didier AMACHALLA</i>	<i>Alain IAFAR</i>
<b>Secteur Centre-Ville</b>	École maternelle Y. Bigot	<i>Sophie TSIAVIA</i>	<i>Samantha NELLE</i>
	École maternelle R. Michel	<i>Samantha NELLE</i>	<i>Sophie TSIAVIA</i>
	École élémentaire R. Mondon	<i>Sophie TSIAVIA</i>	<i>Romina WOADALLY</i>
	École maternelle A. Delpha	<i>Romina WOADALLY</i>	<i>Sophie TSIAVIA</i>
	École élémentaire P. Legros	<i>Mémouna PATEL</i>	<i>Jasmine BÉTON</i>
<b>Secteur SIDR</b>	École élémentaire L. Le Toullec	<i>Jean Max NAGÈS</i>	<i>Claudette CLAIN MAILLOT</i>
	École élémentaire C. Vendôme	<i>Véronique BASSONVILLE</i>	<i>Didier AMACHALLA</i>
	École maternelle A. Hoareau	<i>Annick LE TOULLEC</i>	<i>Véronique BASSONVILLE</i>
<b>Secteur SATEC</b>	École maternelle H. Wallon	<i>Véronique BASSONVILLE</i>	<i>Annick LE TOULLEC</i>
	École élémentaire C. Macarty	<i>Annick LE TOULLEC</i>	<i>Véronique BASSONVILLE</i>
<b>Secteur ZUP</b>	École maternelle P. Kergomard	<i>Guy PERNIC</i>	<i>Catherine GOSSARD</i>
	École élémentaire F. Rivière	<i>Catherine GOSSARD</i>	<i>Guy PERNIC</i>

Aucune autre liste n'est présentée.

**La liste de la majorité a obtenu 35 voix.**

**A l'unanimité,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 — art 76) ;

**Article 2 :** de désigner les membres des conseils d'écoles du 1<sup>er</sup> degré :

		Titulaires	Suppléants
<b>Groupe scolaire E. Dayot</b>	École maternelle E. Dayot	<i>Jean-Claude ADOIS</i>	<i>Honorine LAVIELLE</i>
	École élémentaire E. Dayot	<i>Honorine LAVIELLE</i>	<i>Jean-Claude ADOIS</i>

<b>Secteur Rivière des Galets</b>	École maternelle I. Grondin	<i>Wilfrid CERVEAUX</i>	<i>Bibi-Fatima ANLI</i>
<b>Groupe scolaire L. Vergès</b>	École maternelle L. Vergès	<i>Wilfrid CERVEAUX</i>	<i>Jean-Claude ADOIS</i>
	École élémentaire L. Vergès	<i>Bibi-Fatima ANLI</i>	<i>Mémouna PATEL</i>
<b>Ecole primaire B. Hoareau</b>	École primaire B. Hoareau	<i>Morgan JOVIEN</i>	<i>Claudette CLAIN MAILLOT</i>
<b>Groupe scolaire A. Bolon</b>	École maternelle A. Bolon	<i>Annick LE TOULLEC</i>	<i>Didier AMACHALLA</i>
	École élémentaire A. Bolon	<i>Didier AMACHALLA</i>	<i>Annick LE TOULLEC</i>
<b>Groupe scolaire G. Barret</b>	École maternelle G. Barret	<i>Mémouna PATEL</i>	<i>Catherine GOSSARD</i>
	École élémentaire G. Barret	<i>Franck JACQUES</i>	<i>Jasmine BETON</i>
<b>Groupe scolaire R. Fruteau</b>	École maternelle R. Fruteau	<i>Danila BEGUE</i>	<i>Nancy TATEL</i>
	École élémentaire R. Fruteau	<i>Nancy TATEL</i>	<i>Danila BEGUE</i>
<b>Groupe scolaire G. Thiébaud</b>	École maternelle G. Thiébaud	<i>Aurélien TESTAN</i>	<i>Catherine GOSSARD</i>
	École élémentaire G. Thiébaud	<i>Catherine GOSSARD</i>	<i>Aurélien TESTAN</i>
<b>Groupe scolaire F. Dolto</b>	École primaire F. Dolto	<i>Didier AMACHALLA</i>	<i>Alain IAFAR</i>
<b>Secteur Centre-Ville</b>	École maternelle Y. Bigot	<i>Sophie TSIAVIA</i>	<i>Samantha NELLE</i>
	École maternelle R. Michel	<i>Samantha NELLE</i>	<i>Sophie TSIAVIA</i>
	École élémentaire R. Mondon	<i>Sophie TSIAVIA</i>	<i>Romina WOADALLY</i>
	École maternelle A. Delpha	<i>Romina WOADALLY</i>	<i>Sophie TSIAVIA</i>
	École élémentaire P. Legros	<i>Mémouna PATEL</i>	<i>Jasmine BÉTON</i>
<b>Secteur SIDR</b>	École élémentaire L. Le Toulec	<i>Jean Max NAGÈS</i>	<i>Claudette CLAIN MAILLOT</i>
	École élémentaire C. Vendôme	<i>Véronique BASSONVILLE</i>	<i>Didier AMACHALLA</i>
	École maternelle A. Hoareau	<i>Annick LE TOULLEC</i>	<i>Véronique BASSONVILLE</i>
<b>Secteur SATEC</b>	École maternelle H. Wallon	<i>Véronique BASSONVILLE</i>	<i>Annick LE TOULLEC</i>
	École élémentaire C. Macarty	<i>Annick LE TOULLEC</i>	<i>Véronique BASSONVILLE</i>
<b>Secteur ZUP</b>	École maternelle P. Kergomard	<i>Guy PERNIC</i>	<i>Catherine GOSSARD</i>
	École élémentaire F. Rivière	<i>Catherine GOSSARD</i>	<i>Guy PERNIC</i>

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-039 présentée par M. le Maire*

**15. CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES ET LYCÉES –  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Suite au renouvellement du conseil municipal en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des Conseils d'Administration des collèges et lycées du Port.*

*L'article R121-14 du Code de l'Éducation dispose que le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement comprend un représentant (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune siège de l'établissement.*

*Les désignations doivent se dérouler au scrutin secret, mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité d'un vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - article 76).*

### **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

### **Liste de la majorité**

ÉTABLISSEMENTS	NOM DES REPRÉSENTANTS	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège Edmond Albius	Mme Catherine GOSSARD	M. Armand MOUNIATA
Collège Oasis	Mme Mémouna PATEL	Mme Aurélie TESTAN
Collège Titan	Mme Annick LE TOULLEC	M. Naren MAYANDI
Collège Jean Le Toullec	M. Jean Max NAGES	M. Morgan JOVIEN
Lycée professionnel Léon de Lépervanche	M. Jacques BENARD	Mme Léanna NABOTH
Lycée polyvalent Jean Hinglo	M. Jean-Paul BURKIC	Mme Honorine LAVIELLE

Aucune autre liste n'est présentée.

*La liste de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

## **DÉCIDE**

**Article 1** : de procéder au vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 - art 76) ;

**Article 2 :** à l'issue du vote, de désigner les représentants aux Conseils d'administration des collèges et lycées comme suit :

ÉTABLISSEMENTS	NOM DES REPRÉSENTANTS	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Collège Edmond Albius	Mme Catherine GOSSARD	M. Armand MOUNIATA
Collège Oasis	Mme Mémouna PATEL	Mme Aurélie TESTAN
Collège Titan	Mme Annick LE TOULLEC	M. Naren MAYANDI
Collège Jean Le Toullec	M. Jean Max NAGES	M. Morgan JOVIEN
Lycée professionnel Léon de Lépervanche	M. Jacques BENARD	Mme Léanna NABOTH
Lycée polyvalent Jean Hinglo	M. Jean-Paul BURKIC	Mme Honorine LAVIELLE

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-040 présentée par M. le Maire*

#### **16. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE NATIONALE**

*La circulaire du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants « Défense » à l'échelon communal.*

*Le correspondant, interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région pour la commune, a vocation à développer le lien Armée-Nation grâce à des actions de proximité.*

*La désignation doit se dérouler au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76).*

**Pas de débat**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 relatif aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

**Candidat de la majorité**

M. Jacques Bénard

Aucune autre candidature n'est présentée.

*Le candidat de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de désigner M. Jacques Bénard, correspondant Défense Nationale de la Ville ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-041 présentée par M. le Maire*

**17. SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE AVENIR RÉUNION – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES**

*Par délibération n° 2013-092 du 27 juin 2013, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune du Port à la Société Publique Locale Avenir Réunion (SPLAR) et ses statuts, ainsi que la participation à son capital social à hauteur de 70 000 €.*

*Pour rappel, la commune du Port détient 700 parts sociales sur 12 800, soit 5.47 % du capital de la SPLAR.*

*Le conseil d'administration est composé de 18 sièges, dont 9 pour le Département de la Réunion et 1 siège pour chacun des autres actionnaires publics. La commune du Port détient donc 1 siège.*

*La commune du Port dispose, à ce titre, d'un droit de représentation au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de ladite société publique locale conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Précision faite que la Collectivité peut désigner un représentant unique pour la représenter au sein des différentes instances de la SPLAR.*

*A la suite du renouvellement municipal, il est nécessaire de désigner le nouveau représentant permanent de la Commune au sein de la SPLAR.*

*La désignation doit se dérouler au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité, d'un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76).*

### **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2013-092 du 27 juin 2013, approuvant l'adhésion de la Commune à la Société Publique Locale Avenir Réunion (SPLAR) ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

### **Candidat de la majorité**

M. Bernard Robert

Aucune autre candidature n'est présentée.

*Le candidat de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** à l'issue du vote, de désigner M. Bernard Robert représentant permanent pour siéger au sein du conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires de la SPLAR ;

**Article 3 :** d'autoriser ledit représentant à percevoir, le cas échéant, à titre personnel, une rémunération dans le cadre de l'exercice de son mandat au sein du conseil d'administration de la SPLAR pour un montant maximum de 4 000 €/an ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-042 présentée par M. le Maire*

## 18. COMMISSION D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (CESAR) – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Par délibération n° DAP2021-0042 du 22 novembre 2021, l'assemblée plénière du conseil régional de La Réunion a approuvé la mise en révision générale du Schéma d'Aménagement Régional au vu des conclusions du rapport d'évaluation réalisé par l'AGORAH, notamment du point de vue de l'environnement.*

*Comme le stipule l'article R. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission chargée de l'élaboration du projet de schéma d'aménagement est constituée à l'initiative de la présidence de l'assemblée délibérante de la Région.*

*Cette commission est saisie, pour avis, du programme d'études et de concertation établi par la Région, et se prononce sur les options de développement et d'aménagement du territoire qui lui sont soumises, ainsi que sur les différentes parties composant le schéma, au fur et à mesure de l'avancement du programme (articles R4433-8 et R4433-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Elle comprend entre autres les représentants des collectivités, de l'Etat, des EPCI, du Parc National, des chambres consulaires, etc.*

*La désignation de ces représentants pour la commune de Le Port doit se faire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret, mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

### **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2005-1494 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification des articles R. 4433-3 et R. 4433-15 du code général des collectivités territoriales et relatif aux schémas d'aménagement régionaux ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 relatif aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

### **Candidatures de la majorité**

**Titulaire**

M. Bernard ROBERT

**Suppléant**

Mme Danila BÈGUE

Aucune autre candidature n'est présentée.

***Le candidat de la majorité a obtenu 35 voix.***

***A l'unanimité,***

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de désigner pour siéger en qualité de représentants de la commune du Port à la Commission d'élaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) :

**Titulaire**

M. Bernard ROBERT

**Suppléant**

Mme Danila BÈGUE

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-043 présentée par M. le Maire*

**19. COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU  
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ REUNIONNAISE DE PRODUITS  
PETROLIERS (SRPP) – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

*L'arrêté préfectoral n° 2013-449/SG/DRCTCV, en date du 29 mars 2013, a créé la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) située sur la commune du Port.*

*Cette instance constitue un lieu d'information, d'échanges et de concertation entre les différents acteurs concernés par l'activité de ce site industriel classé.*

*La Commission de Suivi de Site est composée de cinq collèges :*

- 1. Le collège « administrations » ;*
- 2. Le collège « élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;*
- 3. Le collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;*
- 4. Le collège « exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » ;*
- 5. Le collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».*

*Les missions de la Commission de Suivi de Site sont notamment de :*

- créer un cadre d'échanges et d'information entre les représentants des différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées **Seveso** situées dans son périmètre d'intervention, afin de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;*
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée ;*

- *promouvoir l'information du public sur les actions menées en matière de prévention et de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.*

**Pas de débat**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-449/SG/DRCTCV enregistré le 29 mars 2013 qui a créé la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) situé sur la commune du Port ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

### **Candidat de la majorité**

M. Jean-Max NAGÈS

Aucune autre candidature n'est présentée.

*Le candidat de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** de désigner M. Jean-Max NAGÈS, en qualité de représentant du conseil municipal appelé à siéger en qualité de suppléant du maire, M. Olivier HOARAU pour siéger au sein de la Commission de suivi de site (CSS) de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-044 présentée par M. le Maire*

### **20. GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC – GIP ECOCITÉ LA RÉUNION – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le 11 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) ECOCITE La Réunion.*

*Le 08 août 2022, le Conseil municipal a approuvé, la prorogation par voie d'avenant à la convention constitutive, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2028.*

*Le groupement a pour objet le pilotage stratégique et le suivi de la conduite et du financement des actions relevant de l'Ecocité. Le périmètre d'intervention du groupement couvre l'ensemble du territoire constitué par le cœur d'agglomération du Territoire de l'Ouest, et la zone d'influence du projet Ecocité, correspondant à l'ensemble du territoire du Territoire de l'Ouest.*

*La commune du Port fait partie des membres fondateurs du GIP. Conformément au Titre III, article 17.1 de la convention constitutive du GIP, l'assemblée délibérante doit désigner son représentant ainsi que son ou ses suppléants habilités à siéger au Conseil d'Administration du GIP « Ecocité La Réunion » en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76).*

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2018-179 du 11 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion » ;

**Vu** la signature de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion » intervenue le 12 décembre 2018 ;

**Vu** la prorogation par voie d'avenant à la convention constitutive, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 12 décembre 2028 approuvée en conseil municipal le 08 Août 2022 ;

**Vu** le rapport présenté ;

**Considérant** l'article 17.1 de la convention constitutive du GIP « Ecocité La Réunion », relatif à la désignation de son représentant ainsi que son suppléant habilité à siéger au Conseil d'Administration du GIP « Ecocité La Réunion » ;

**Considérant** le renouvellement du conseil municipal du 21 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

#### **Liste de la majorité**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Olivier HOARAU	Mme Danila BÈGUE

Aucune autre candidature n'est présentée.

*La liste de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** à l'issue du vote, de désigner les représentants du conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du GIP « Ecocité La Réunion » :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Olivier HOARAU	Mme Danila BÈGUE

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-045 présentée par M. le Maire*

## 21. SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SEDRE) – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

*La SEDRE est une société d'économie mixte (SEM) associant dans son capital l'Etat, des collectivités locales (Région, Département, communes de Saint-Paul, Saint-Denis, Saint-Pierre et Le Port) et des partenaires économiques et financiers, publics et privés. Acteur historique de l'aménagement et du développement urbain, la SEDRE contribue au développement de l'île par la réalisation de grands projets.*

*La Ville du Port dispose à ce titre d'un droit de représentation au sein des conseils d'administration et des assemblées générales de la SEDRE.*

*A la suite du renouvellement municipal, il est nécessaire de désigner le nouveau représentant permanent de la Commune au sein de la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE).*

**Pas de débat**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement municipal du 21 mars 2026, il est nécessaire de désigner le nouveau représentant permanent de la Commune au sein de la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE) conformément aux dispositions légales et statutaires ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

**Candidat de la majorité**  
M. Didier AMACHALLA

Aucune autre candidature n'est présentée.

*Le candidat de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

## DÉCIDE

**Article 1 :** de procéder au vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** à l'issue du vote, de désigner M. Didier AMACHALLA, en qualité de représentant permanent pour siéger aux Conseils d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE) ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-046 présentée par M. le Maire*

**22. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION AD HOC « RÉGLEMENTATION DE LA VOIRIE COMMUNALE »**

*Pour permettre l'élaboration du règlement de voirie communale, la Commune a valablement délibéré sur la création d'une commission ad hoc « règlement de la voirie communale » constituée, outre le maire, de 3 conseillers municipaux et des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires de réseaux et autres occupants de droit des voies communales.*

*Il appartient au Conseil Municipal de désigner les trois membres amenés à participer à cette Commission. La désignation de ces représentants doit se faire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 76).*

**Pas de débat**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment des articles L. 141-11 et R. 141-14 ;

**Vu** le rapport présenté ;

*Après discussion et appel à candidatures,*

**Liste de la majorité**

- M. Didier AMACHALLA
- Mme Samantha NELLÉE
- M. Naren MAYANDI

Aucune autre liste n'est présentée.

*La liste de la majorité a obtenu 35 voix.*

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de procéder au vote au scrutin secret ou à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

**Article 2 :** à l'issue du vote, de désigner les représentants du conseil municipal au sein de la Commission Ad Hoc :

- M. Didier AMACHALLA
- Mme Samantha NELLÉE
- M. Naren MAYANDI

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-047 présentée par M. le Maire*

**23. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES  
CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION DE  
FONCTION**

*Conformément aux articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1-II-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut verser au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux, une indemnité de fonction destinée à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.*

*Ces indemnités sont calculées à partir du traitement indiciaire correspondant à l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique et de la strate de population à laquelle est rattachée la Commune, avec possibilité de majorations.*

*En outre, il convient de préciser qu'au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demi, le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. La part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est alors reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.*

Au regard de ces éléments, il convient de :

- 1- Déterminer l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

			Calcul de l'enveloppe indemnitaire disponible
Fonction	% IBT maximum susceptible d'être accordé	Nombre	En % total IBT de la FPT
Maire	90 %	1	90 %
Adjoint	33 %	11	363 %
Total		12	453 %

- 2- Établir la répartition de l'enveloppe par élu et fixer les montants des indemnités de fonctions dans la limite de l'enveloppe fixée ci-dessus, comme suit :
- **Pour le Maire** : l'indemnité de fonction, versée à compter du 21 mars 2026 (date de son installation), est fixée de droit à 90 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas soumise au vote de l'assemblée mais vient en déduction de l'enveloppe.
  - **Pour les Adjoints** : l'indemnité de fonction, à compter du 21 mars 2026, s'élève à 19,91 % du traitement correspondant à l'IBT.
  - **Pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation** : l'indemnité, à compter de la date d'effet de leurs délégations respectives, s'élève à 6% de l'IBT.

**Pas de débat**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 2123-20-1 à L2123-24-2 ;

**Vu** l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du maire et de ses adjoints ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Après avoir délibéré et à l'unanimité,**

## DÉCIDE

**Article 1** : de fixer l'enveloppe des indemnités susceptibles d'être versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction à 453 % de l'Indice Brut Terminal ;

**Article 2 :** de prendre acte de l'indemnité initiale du Maire, fixée de droit à 90 % de l'IBT et versée à compter du 21 mars 2026, date de son installation ;

**Article 3 :** d'attribuer sur la base de l'enveloppe précédemment arrêtée, les indemnités aux élus selon les modalités suivantes :

- **Pour les Adjointes :** l'indemnité s'élève à 19,91% du traitement correspondant à l'IBT, à compter du 21 mars 2026, date de leur élection.
- **Pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation :** l'indemnité s'élève à 6 % du traitement correspondant à l'IBT, à compter du 21 mars 2026, date de leur installation.

**Article 4 :** d'indiquer que ces indemnités sont indexées sur l'évolution de l'IBT de la fonction publique ;

**Article 5 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

**Article 6 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2026-048 présentée par M. le Maire

#### **24. MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION DE FONCTION**

*En application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, les indemnités initiales peuvent être majorées dans la limite de la strate de population immédiatement supérieure.*

*Les dispositions relatives à la majoration « DSU » s'appliquent à la Ville du Port (strate 20 000 à 49 999 habitants) dans la mesure où elle a bénéficié de la dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) au cours de l'un des trois derniers exercices.*

*En effet, les communes d'Outre-Mer de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) peuvent bénéficier de majorations d'indemnités de fonction, à l'instar des communes de métropole attributaires de la DSU (article L. 2123-22 5° du CGCT modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3 DS » - art. 174).*

*Par conséquent, les majorations des indemnités de fonction auxquelles peuvent prétendre les élus du Port, dans les limites maximales autorisées pour la strate de population immédiatement supérieure sont de 110% pour le maire et 44% pour les adjoints et conseillers.*

*Les taux retenus sont les suivants :*

- **Pour le Maire :** l'indemnité de fonction est fixée à 110 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique à compter du 21 mars 2026, date de son élection ;

- **Pour les Adjoints** : l'indemnité de fonction s'élève à 26,55% du traitement correspondant à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique à compter du 21 mars 2026, date de leur élection ;
- **Pour les Conseillers titulaires d'une délégation de fonction** : l'indemnité de fonction s'élève à 8% du traitement correspondant à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique à compter du 21 mars 2026, date de leur installation.

## Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L2123-22, R.2123-23 ;

**Vu** l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du maire et de ses adjoints ;

**Vu** la délibération n° 2026-047 relative aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Après avoir délibéré et à l'unanimité,**

### DÉCIDE

**Article 1** : d'approuver le versement des indemnités majorées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, pour la durée de leur mandat, soit :

- **Pour le Maire** : l'indemnité de fonction est fixée à 110% du traitement correspondant à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique à compter du 21 mars 2026, date de son élection ;
- **Pour les Adjoints** : l'indemnité de fonction s'élève à 26,55 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique à compter du 21 mars 2026, date de leur élection.
- **Pour les Conseillers titulaires d'une délégation de fonction** : l'indemnité de fonction s'élève à 8 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique à compter du 21 mars 2026, date de leur installation.

**Article 2 :** d'indiquer que ces indemnités sont indexées sur l'évolution du traitement correspondant à l'IBT de la fonction publique ;

**Article 3 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;

**Article 4 :** d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire n° 2026-049 présentée par M. le Maire*

**25. MISE À DISPOSITION DE TABLETTES NUMÉRIQUES DESTINÉES A L'INFORMATION DES ÉLUS – APPROBATION DE LA CONVENTION-CHARTRE**

Arrivée de Mme Barbara Saminadin à 16h38.

*La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, du 27 décembre 2019, a modifié le fonctionnement des conseils municipaux. Désormais l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal doit se faire par voie dématérialisée, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 CGCT).*

*L'article L.2121-13-1 du CGCT dispose que pour permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ainsi, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, il importe de définir une politique d'équipement des élus en moyens informatiques et de mettre en place un dispositif électronique des convocations au Conseil municipal permettant une traçabilité complète des envois.*

*A cet effet, le service proposé dans le cadre de cette opération de dématérialisation comprendrait la mise à disposition gratuite aux conseillers municipaux :*

- d'une tablette numérique connectée en WIFI avec son chargeur et sa housse de protection,
- d'un accès sécurisé à la plateforme de dématérialisation
- d'un compte de messagerie avec une adresse « prenom.nom@ville-port.re »
- de logiciels adaptés
- d'une session de formation à l'utilisation de la tablette
- d'une assistance par le service informatique de la Ville.

*La tablette demeure la propriété de la Collectivité et devra être restituée à l'expiration du mandat municipal.*

*En contrepartie, chaque élu(e) sera invité(e) à approuver la convention-charte de bonne utilisation jointe en annexe. Ainsi,*

- l'élu(e) veillera à se munir de cet outil pour toute réunion du conseil municipal ;
- l'usage de cet outil sera réservé à l'élu(e) lui-même ;

- l'élu(e) veillera à ne pas utiliser cet équipement informatique pour accéder à des contenus répréhensibles ;
- l'élu(e) devra veiller personnellement à la bonne conservation de l'équipement mis à disposition. ;
- en cas de non restitution ou de destruction de l'équipement confié, une pénalité de 150 euros sera facturée à l'utilisateur défaillant.

*Outre l'accès facilité à l'information, ce projet s'inscrit dans une démarche générale de modernisation de l'administration, de réduction des coûts et de développement durable de la collectivité.*

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, du 27 décembre 2019 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-10 et L.2121-13-13-1 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver la mise à disposition des moyens informatiques aux conseillers municipaux de la commune selon les modalités définies dans la convention-charte jointe en annexe ;

**Article 2 :** d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

\*\*\*\*

**Mme Jasmine Béton :** Avant de lever la séance, M. le Maire, en ce jour spécial pour vous, je tenais à vous souhaiter un très bon anniversaire et à vous remercier pour votre engagement, votre énergie, votre dévouement à notre commune.

**Mme Danila Bègue :** C'est aussi l'anniversaire de M. Jacques Bénard.

**M. le Maire :** Je vous remercie, effectivement c'est aussi l'anniversaire de Jacky Bénard. Nous avons la chance d'être nés un 31 mars et d'être réunis dans ce conseil municipal. Merci à vous

chers collègues, l'ordre du jour étant épuisé, je lève la séance et vous souhaite une bonne soirée à tous !

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 16h44.


**LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**



**Annick LE TOULLEC**



**LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**